



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement

L'attribution des logements de fonction pour les agents appartenant à la fonction publique territoriale relève des [articles L. 721-1 et suivants du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#). L'article L. 721-1 du CGFP indique que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont compétents pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Concernant plus spécifiquement l'attribution des logements de fonction aux agents techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement (EPL), l'article L. 721-2 du CGFP prévoit que celle-ci fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement, laquelle précise les emplois pour lesquels un logement peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance et la situation et les caractéristiques des locaux concernés.

Pour exercer leurs compétences en matière d'attribution de logements de fonction, les collectivités territoriales doivent se conformer au principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'Etat en application de [l'article L. 714-4 du CGFP](#). Elles peuvent attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération dès lors qu'elles n'excèdent pas celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat soumis aux mêmes contraintes ([CE, 2 décembre 1994, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, n° 147962](#) et [CE, 30 octobre 1996, Commune de Muret, n° 153679](#)).

C'est donc en application du principe de parité que les personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement peuvent bénéficier, comme les agents de l'Etat exerçant dans ces mêmes conditions, de concessions de logement par nécessité absolue de service ou de conventions d'occupation précaire avec astreinte.

Il résulte de [l'article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques](#) (CG3P) que les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et leurs groupements aux agents de l'Etat employés dans les EPLE sont fixées par les dispositions des [articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation](#).

En vertu du principe de parité, les dispositions de ces articles sont également applicables aux agents territoriaux exerçant dans les EPLE. Lors de l'expiration de la concession ou de la convention d'occupation de logement accordée à un agent territorial dans un EPLE, il convient donc d'appliquer [l'article R. 216-18 du code de l'éducation](#) qui prévoit que la collectivité de rattachement doit définir conjointement avec l'autorité académique, ou l'autorité en tenant lieu, le délai imparti au bénéficiaire pour quitter les lieux.

[Sénat - R.M. N° 01399 - 2025-08-21](#)

Est-il légalement admissible qu'un maire établisse ou authentifie un acte en sa propre faveur ou en faveur d'un proche ?

Réponse du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation : L'[article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#) (CG3P) autorise les personnes publiques à « passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié ». Elles ont ainsi le choix entre deux types d'actes authentiques : l'acte notarié et l'acte en la forme administrative.

Dans ce dernier cas, la réception et l'authentification ont lieu, conformément à l'[article L. 1212-6 du CG3P](#), selon les modalités définies aux articles [L. 1311-13](#) et, pour la Moselle et l'Alsace, à [L. 1311-14](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions prévoient la faculté pour les exécutifs locaux de recevoir et d'authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative par les collectivités locales ou les établissements publics.

La loi confère ainsi aux exécutifs locaux « des attributions d'ordre notarial en leur permettant de rédiger eux-mêmes un acte en la forme administrative » ([Cour d'appel de Bastia – Chambre civile Section 1, 8 juin 2022, n° 21/00.300](#)).

Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil en application de l'[article L. 1111-1 du CG3P](#), les actes authentiques mentionnés à l'[article L. 1212-1](#) pris en la forme administrative sont soumis aux règles de forme et de fond applicables à l'ensemble des actes authentiques, notamment celles définies à l'[article 1369 du code civil](#) ainsi qu'aux articles [5](#) à [7](#) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Cour administrative d'appel de Marseille, 23 févr. 2015, n° 13MA01173). Le contentieux relève du juge judiciaire.

Les actes authentiques pris en la forme administrative sont en outre soumis au respect de l'[article L. 1311-13 du CGCT](#), qui dispose que « la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Par ailleurs, en application des articles [L. 2241-1](#) pour les communes, [L. 3213-2](#) pour les départements et [L. 4221-4](#) pour les régions, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent sur la gestion des biens et les opérations immobilières.

Ainsi, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité (à l'exception des communes comptant moins de 2 000 habitants) donne lieu, avant la rédaction de tout acte authentique, à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Ces délibérations sont transmissibles au titre du contrôle de légalité, conformément aux 1° des articles [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#) et [L. 4141-2](#) du CGCT.

Enfin, en tout état de cause, lorsque les transactions sont effectuées au bénéfice d'un élu municipal, les délibérations correspondantes doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles [L. 2131-11 du CGCT](#) et [432-12 du code pénal](#), ce qui implique pour l'intéressé de s'abstenir de participer à la délibération.

S'agissant plus précisément des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, il résulte de l'[article 432-12](#) précité que seuls ceux des communes de 3 500 habitants au plus peuvent acquérir un bien immobilier appartenant à la commune, sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi : l'intéressé doit se déporter et la commune doit être représentée par un autre membre du conseil municipal, lequel ne peut se réunir à huis clos lors de la délibération.

[Question écrite de Christine Herzog, n°05628, JO du Sénat du 21 août.](#)

INFO 390

Un agent contractuel qui change de collectivité peut-il bénéficier de la portabilité de son compte épargne-temps (CET) ?

Aucune disposition ne prévoit actuellement la portabilité du compte épargne-temps lorsqu'un agent contractuel de droit public décide de changer de collectivité. Contrairement aux fonctionnaires titulaires, les agents contractuels ne peuvent donc pas transférer leur solde de jours épargnés d'une collectivité à une autre, alors même qu'ils bénéficieraient d'une portabilité de leur contrat à durée indéterminée.

Par conséquent, lors de son départ, l'agent contractuel est tenu de solder son CET, soit via l'utilisation effective des jours épargnés avant la fin du contrat ou via l'indemnisation des jours épargnés au-delà du 15e jour, uniquement si une délibération de la collectivité le prévoit. En l'absence d'une telle délibération, et pour les jours en deçà de ce seuil, aucune indemnisation n'est possible.

Il convient également de noter qu'en intégrant une nouvelle collectivité, l'agent contractuel devra accomplir une année complète de service de manière continue avant de pouvoir ouvrir un nouveau CET.

[Décret n°2004-878 du 26 août 2004, JO du 28 août 2004.](#)

INFO 391

JURISPRUDENCE

Avancement: le congé maladie ne peut, à lui seul, justifier l'exclusion du tableau

Saisi de l'appel d'un sapeur-pompier professionnel évincé du tableau d'avancement au grade d'adjudant, la cour annule d'abord le jugement de première instance pour omission à statuer sur un moyen relatif à la compétence de l'autorité signataire, puis évoque. Les conclusions dirigées contre un courriel répondant à une demande de motifs sont déclarées irrecevables, ce courrier ne constituant pas une décision faisant grief.

La cour rappelle qu'en vertu des textes applicables à la fonction publique territoriale, l'avancement au choix repose sur la valeur professionnelle appréciée au regard des éléments disponibles (entretiens, propositions hiérarchiques, notations).

Si le fonctionnaire est en congé de maladie, cette seule circonstance ne prive pas du droit à inscription au tableau ni n'exonère l'autorité de porter une appréciation. En se fondant exclusivement sur l'indisponibilité de l'agent et l'absence d'évaluation récente pour refuser toute appréciation de sa valeur professionnelle, l'administration a commis une erreur de droit.

En conséquence, l'arrêté fixant le tableau d'avancement est annulé en tant que l'agent n'y figure pas. Il est enjoint au service départemental d'incendie et de secours de réexaminer la situation de l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

CAA de BORDEAUX N° 23BX01418 - 2025-09-30

Aucun texte n'impose à l'autorité de garantir un accès à distance aux outils métiers pour que l'agent prépare sa défense lors d'un arrêt de travail

Une agente territoriale a contesté devant le juge administratif une exclusion temporaire de fonctions de deux mois assortie d'un sursis d'un mois, prononcée en mars 2020. Le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation de la sanction et les conclusions indemnitaires ; l'intéressée a relevé appel en invoquant, notamment, l'irrégularité de la notification, l'atteinte à ses droits de la défense (accès distant à la messagerie, pièces communiquées), l'impartialité du conseil de discipline et divers vices tenant à l'expertise médicale et à la compétence du signataire.

Sur la légalité externe, la cour écarte d'abord le recours dirigé contre le courrier de notification, dépourvu de caractère décisoire. Elle juge ensuite qu'aucun texte n'impose à l'autorité de garantir un accès à distance aux outils métiers et constate, au surplus, que l'agente a pu se connecter. Les griefs tirés de l'impartialité du conseil de discipline, des annexes au rapport et de l'expertise médicale ne sont pas établis ou sont sans incidence, l'avis n'étant pas fondé sur les pièces critiquées.

S'agissant du droit de se taire dégagé par la décision n° 2024-1105 QPC, la cour relève que l'intéressée n'a pas été informée de ce droit, mais que la sanction ne repose pas de manière déterminante sur ses propos ; dès lors, ce vice n'entraîne pas l'annulation. Les moyens relatifs à la délégation de signature, à l'entretien préalable et au délai de préparation de la défense sont également écartés.

Sur la légalité interne, la cour constate des manquements avérés : attitude de défiance et d'opposition systématique envers la hiérarchie, refus d'établir un compte rendu demandé, absence injustifiée à une réunion, propos désobligeants envers une collègue.

Ces faits, distincts d'une précédente sanction, excluent la méconnaissance du principe non bis in idem ; les allégations de discrimination liée à l'état de santé, de représailles pour action en justice, et de harcèlement moral ne sont pas étayées. Eu égard à la gravité des manquements, la sanction du troisième groupe (deux mois, avec un mois de sursis) est jugée proportionnée.

CAA de NANTES N° 24NT03667 - 2025-09-30

Ajout unilatéral d'observations au compte rendu d'entretien : vice de procédure privant l'agent d'une garantie en l'empêchant d'avoir connaissance de ces dernières et d'y répondre

Une agente territoriale contestait la régularité de son compte rendu d'entretien professionnel 2016, faisant valoir la suppression des objectifs 2017 et l'ajout d'un commentaire de l'évaluateur postérieurement à ses observations, ainsi que le refus initial de rétablissement par l'autorité territoriale. Le tribunal avait annulé le compte rendu 2016 et la décision de rejet, mais avait écarté les demandes indemnitaires. L'intéressée a relevé appel, sollicitant notamment une injonction de rétablissement et une réparation pécuniaire.

La cour rappelle les exigences du décret du 16 décembre 2014 : l'entretien annuel doit donner lieu à un compte rendu comprenant les objectifs pour l'année à venir ; l'ajout unilatéral d'observations de l'évaluateur avant visa hiérarchique mais après les observations de l'agent constitue un vice de procédure privant ce dernier d'une garantie (droit de connaître et de répondre).

Ces irrégularités, de nature à altérer l'évaluation complète et les perspectives de l'agent, justifient des injonctions : rétablir sur support papier et informatique le compte rendu 2016 avec les objectifs 2017 et supprimer le commentaire de l'évaluateur. En revanche, la fin de non-recevoir est partiellement accueillie sur un chef déjà annulé par les premiers juges.

Sur la réparation, la cour écarte le préjudice de carrière faute d'éléments probants (absence de droit à promotion, progression intervenue, absence de chance sérieuse démontrée).

Elle retient en revanche un préjudice moral lié au caractère vexatoire de la suppression des objectifs, évalué à 1 000 €, assorti des intérêts au taux légal à compter du 12 février 2019 et de la capitalisation à compter du 20 décembre 2024, puis à chaque échéance annuelle. Il est en outre alloué 1 500 € au conseil de l'agent au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

CAA de NANTES N° 24NT03591 - 2025-09-30

Evaluation professionnelle : la présence d'un tiers en qualité de simple observateur n'est pas de nature à vicier la procédure en cas de situation conflictuelle entre l'agent et son supérieur

Un attaché principal d'administration exerçant les fonctions d'agent comptable et de gestionnaire adjoint dans un lycée contestait devant la cour administrative d'appel son compte rendu d'entretien professionnel pour l'année 2020-2021 ainsi que la décision implicite rejetant son recours hiérarchique. Il invoquait plusieurs irrégularités : absence de visa de l'autorité hiérarchique, non-respect du délai de huit jours entre la convocation et l'entretien, présence d'un proviseur adjoint lors de l'évaluation, absence d'objectifs préalablement fixés et erreur manifeste d'appréciation sur sa manière de servir.

La cour rappelle d'abord que le défaut de visa du recteur sur le compte rendu ne constitue pas un vice d'incompétence. Elle précise ensuite que le non-respect du délai de huit jours prévu à l'article 2 du décret du 28 juillet 2010 n'entache pas la légalité de la procédure lorsqu'il résulte d'une demande de l'agent et n'a pas affecté sa capacité à préparer l'entretien. De même, la présence du proviseur adjoint à titre d'observateur, dans un contexte de tension avec le supérieur hiérarchique direct, n'a pas privé l'intéressé d'une garantie ni influé sur le contenu de l'évaluation.

S'agissant du fond, la juridiction relève qu'aucun objectif n'avait pu être assigné à l'agent pour l'année 2020-2021 en raison de la crise sanitaire, mais que cette circonstance avait été expressément prise en compte par l'évaluateur. Elle estime enfin que la cote « maîtrise » attribuée pour la contribution à l'activité du service ne révèle pas d'erreur manifeste, l'ensemble du compte rendu demeurant cohérent et valorisant les compétences professionnelles de l'intéressé.

La requête est donc rejetée dans son intégralité.

CAA de BORDEAUX N° 23BX03179 - 2025-10-07

Refus de titularisation confirmé : le tribunal valide l'appréciation du maire sur la manière de servir en dépit d'une expérience contractuelle passée

Une adjointe administrative stagiaire, recrutée pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, demandait l'annulation de l'arrêté municipal du 28 juillet 2023 refusant sa titularisation à l'issue de sa période de stage, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux. Elle sollicitait en outre la condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice subi du fait du refus de titularisation et des retards dans la régularisation de sa paie et de son attestation employeur.

Pour soutenir que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, l'intéressée fait valoir qu'elle avait antérieurement été recrutée sur le même poste sous contrat d'une durée de six mois et que la commission administrative paritaire a rendu un avis défavorable à sa non-titularisation. Toutefois, et alors que la situation de l'intéressée avant sa période de stage est sans incidence sur la légalité de la décision contestée, il ressort des pièces du dossier que la commission administrative

paritaire a reconnu qu'elle connaissait un problème relationnel avec sa hiérarchie, ce qu'elle ne conteste pas sérieusement.

Dans ces conditions, et en l'absence d'élément apporté par la requérante sur ses compétences professionnelles et sa manière de servir, le maire pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, refuser de la titulariser au terme de son stage intervenu sans prolongation.

[TA Lyon n° 2310267 - 2025-10-06](#)

Droit à l'information du fonctionnaire quant à la possibilité d'obtenir le report de l'utilisation de ses droits à congés annuels.

Saisi d'un recours dirigé contre le refus implicite du Premier ministre d'abroger certaines dispositions du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, le Conseil d'État était invité à apprécier la conformité de ce texte aux exigences du droit de l'Union européenne.

Le requérant soutenait que le décret méconnaissait l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, en ne garantissant ni le report automatique des congés non pris pour raisons de santé, de maternité, de paternité ou d'adoption, ni l'indemnisation de ces congés en fin de relation de travail, et en omettant d'imposer à l'employeur une obligation d'information sur les droits à congé.

La Haute juridiction constate que les dispositions contestées ont été partiellement satisfaites par le décret du 21 juin 2025, qui a introduit un mécanisme de report et d'indemnisation des congés non pris dans certaines situations. Toutefois, elle relève que le décret de 1984 demeure incompatible avec l'article 7 de la directive précitée en tant qu'il ne subordonne pas l'extinction des droits à congés ou leur indemnisation à une information préalable, claire et en temps utile de l'agent par son employeur. **Elle précise que le travailleur doit être effectivement mis en mesure d'exercer son droit à congé, condition sine qua non de l'extinction de ce droit.**

Le Conseil d'État en déduit que les articles 1er et 5 du décret du 26 octobre 1984 sont illégaux dans cette mesure et annule partiellement la décision implicite de refus d'abrogation.

Il enjoint au Premier ministre de modifier le décret dans un délai de six mois afin de le mettre en conformité avec le droit de l'Union, sans assortir cette injonction d'une astreinte.

[Conseil d'État N° 495899 - 2025-10-17](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements Gard/Lozère

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



**L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr